Conditions générales de vente SAB-GROUP

Traduction fournie à titre informatif. En cas de divergence, la version néerlandaise fait foi.

1 Champ d'application

1.1 Tout contrat de fourniture de biens, de matériaux ou de services par SAB-GROUP est soumis aux conditions contractuelles suivantes, qui excluent l'application des éventuelles conditions générales du client et auxquelles il ne peut être dérogé que si SAB-GROUP l'accepte expressément et par écrit.

1.2 Les présentes conditions contractuelles, pourvues d'un numéro de révision, prévalent sur toutes les autres conditions générales communiquées.

Elles prévalent également sur les éventuelles conditions générales qui seraient encore communiquées au client, sauf convention expresse contraire lors de cette communication.

2 Conclusion du contrat : offre, commande et confirmation de commande

2.1 Nos catalogues, brochures, listes de prix, propositions, offres et toutes autres informations sont fournis à titre purement indicatif. SAB-GROUP n'est engagée que par sa propre confirmation de commande écrite, sans laquelle aucun contrat ne peut être conclu.

2.2 Chaque contrat ne comprend que les biens, matériaux et/ou services expressément mentionnés dans la confirmation de commande émise par SAB-GROUP.

2.3 Le client fournira de sa propre initiative à SAB-GROUP les informations nécessaires concernant le contexte technique et les besoins précis de l'entreprise, requises pour la bonne exécution du contrat, tant au cours des discussions préalables que pendant l'exécution du contrat.

Sauf convention expresse contraire, SAB-GROUP ne garantit en aucune manière que les biens, matériaux et/ou services mentionnés dans son offre et/ou dans la confirmation de commande suffiront en tout état de cause pour obtenir le résultat visé par le client.

S'il s'avère, pendant l'exécution du contrat, que des biens, matériaux et/ou services supplémentaires sont nécessaires à la bonne exécution du contrat selon les règles de l'art, ceux-ci donneront lieu à un supplément de prix, calculé sur la base des prix unitaires appliqués par SAB-GROUP à ce moment.

2.4 Les documents faisant l'objet de l'offre sont strictement confidentiels et ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués, ni utilisés sans l'autorisation expresse et écrite de SAB-GROUP. Les calculs, projets, échantillons, modèles et plans restent la propriété exclusive de SAB-GROUP.

3 Prix

3.1 Sauf convention expresse et écrite contraire, tous les prix mentionnés s'entendent hors TVA, celle-ci étant toujours à la charge du client.

3.2 Les prix mentionnés dans l'offre et/ou la confirmation de commande ne comprennent que les biens, matériaux et/ou services qui y sont expressément mentionnés.

Tous les autres biens, matériaux et/ou services fournis donnent lieu à un supplément de prix, calculé sur la base des prix unitaires appliqués par SAB-GROUP à ce moment, qu'ils aient été commandés en supplément par le client avant ou après le début de l'exécution du contrat, ou qu'ils se soient avérés nécessaires après le début des travaux pour leur bonne exécution selon les règles de l'art.

Si le client souhaite modifier le contrat, SAB-GROUP a le droit de réviser le prix convenu ou de considérer le contrat comme résolu, sans intervention judiciaire, sans mise en demeure et avec effet immédiat, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts.

Il en va de même si le client a passé une commande mais omet de payer l'acompte dans le délai prévu.

Le cas échéant, SAB-GROUP communiquera au client dans les meilleurs délais le prix révisé et, le cas échéant, le montant de l'acompte complémentaire à payer. Le client notifiera par écrit à SAB-GROUP, dans le délai prévu ou, à défaut, dans un délai de huit jours, son acceptation du prix révisé et, le cas échéant, de l'acompte complémentaire.

Si le client n'accepte pas par écrit le prix révisé et/ou l'acompte complémentaire dans le délai prévu, le contrat sera considéré comme résolu, sans intervention judiciaire, sans mise en demeure et avec effet immédiat, sans préjudice du droit de SAB-GROUP à des dommages et intérêts.

4 Exécution du contrat

4.1 Sauf convention expresse contraire, l'exécution du contrat ne commence qu'après réception par SAB-GROUP de l'acompte convenu. Pour autant que SAB-GROUP ait reçu l'acompte, l'exécution du contrat commence le jour prévu dans la confirmation de commande. Sauf convention expresse contraire, SAB-GROUP peut toutefois à tout moment commencer les travaux au plus tard cinq jours ouvrables plus tôt ou plus tard.

4.2 Sauf convention expresse contraire, les travaux sont exécutés du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

4.3 L'aménagement des voies d'accès et des locaux est réalisé par le client, à ses frais et sous son entière responsabilité. Il est tenu d'avertir SAB-GROUP dès que ces travaux sont terminés, afin que SAB-GROUP puisse envoyer son personnel en temps utile et que les travaux puissent commencer à temps.

4.4 Lorsque les travaux sont exécutés avec l'aide de nos collaborateurs, ceux-ci agissent en toute indépendance. Le client s'engage à ne pas diriger ni surveiller les collaborateurs de SAB-GROUP.

5 Délais de livraison ou d'exécution

5.1 Les délais de livraison ou d'exécution commencent à courir à partir du début des travaux.

Sauf convention expresse contraire, les délais de livraison ou d'exécution prévus ne sont pas contraignants et ne sont donnés qu'à titre indicatif et approximatif.

Même s'ils ont été expressément convenus, les délais de livraison ou d'exécution prévus peuvent être prolongés si SAB-GROUP ne peut commencer ou poursuivre les travaux ou si l'exécution est retardée pour des raisons qui lui sont étrangères.

Si le paiement d'un acompte a été convenu et que celui-ci n'est pas payé dans le délai convenu, SAB-GROUP n'est en tout état de cause plus tenue par les délais de livraison ou d'exécution prévus.

5.2 SAB-GROUP ne sera tenue de payer une indemnité pour retard dans la livraison et/ou l'exécution du contrat que si cela a été convenu expressément et par écrit.

Le cas échéant, l'indemnité de retard due ne pourra en aucun cas dépasser 2 % de la valeur convenue des travaux dont l'exécution a été retardée.

5.3 Si aucun délai de livraison ou d'exécution n'a été convenu, SAB-GROUP est uniquement tenue d'exécuter le contrat dans un délai raisonnable.

6 Réception

6.1 Le client est tenu d'examiner tous les matériaux, biens et/ou services fournis immédiatement après la réception (le cas échéant provisoire) afin de déceler les défauts visibles et, le cas échéant, de les signaler par écrit à SAB-GROUP sans délai, et en tout cas dans les huit jours.

Le client est également tenu de signaler par écrit à SAB-GROUP toute réclamation relative à des vices cachés sans délai, et en tout cas au plus tard dans les huit jours suivant leur découverte.

Enfin, le client est tenu de signaler par écrit à SAB-GROUP toute réclamation relative à une facture dans les huit jours suivant la date de la facture.

À l'expiration de ces délais, les éventuels défauts, ou la facture envoyée, sont réputés acceptés par le client et SAB-GROUP n'est plus tenue de prendre en considération une quelconque réclamation ou protestation, de quelque nature que ce soit. L'examen et/ou la réponse à des réclamations ou protestations formulées en dehors des délais précités se font toujours sous réserve de tous droits et ne peuvent dès lors en aucun cas impliquer leur acceptation par SAB-GROUP.

6.2 La réception se fait aux risques du client, qui s'engage à s'assurer contre les éventuels sinistres.

6.3 Sauf convention expresse contraire, les éventuels frais liés aux contrôles techniques par des organismes externes, imposés par la loi ou souhaités par le client, sont à la charge du client.

7 Conditions de paiement

7.1 Sauf convention expresse contraire, toutes les factures sont payables au siège de SAB-GROUP.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement sur le compte financier indiqué de SAB-GROUP et est réputé effectué au moment où les fonds sont crédités sur ce compte.

Sauf stipulation expresse et écrite contraire, le prix convenu doit être payé comme suit :

- un acompte de 30 % du prix convenu à la commande des travaux, conformément à la facture émise avec la confirmation de commande ;
- un acompte de 10 % du prix convenu au début des travaux, conformément à la facture émise à ce moment ;
- le solde conformément aux factures émises selon l'avancement des travaux.

Si la livraison ou l'exécution des travaux est reportée à la demande du client avec l'accord exprès de SAB-GROUP, le client reste tenu de payer l'acompte convenu à la date convenue.

7.2 Sauf convention expresse et écrite contraire, toutes les factures sont payables dans les trente jours suivant la date de la facture.

7.3 En cas de retard de paiement, la partie défaillante sera redevable de plein droit et sans mise en demeure à l'autre partie :

- d'un intérêt de retard à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour de son paiement effectif et intégral, calculé au taux prévu par la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;
- en outre, de l'indemnisation de tous les frais de recouvrement occasionnés par le retard de paiement, avec un minimum de 10 % du principal ou du solde impayé de celui-ci, montant qui ne sera toutefois pas inférieur à 500,00 euros.

7.4 Tant que toutes les sommes dues à SAB-GROUP, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit (principal, intérêts éventuels, clause pénale et frais de justice éventuels), n'ont pas été payées par le client à temps et intégralement, SAB-GROUP est en droit, même en situation de concours, d'invoquer la compensation entre les montants que les parties se devraient mutuellement, pour quelque raison et sur quelque fondement que ce soit, et ce à concurrence du montant le plus faible.

8 Garanties

8.1 Les biens et matériaux livrés restent la propriété de SAB-GROUP jusqu'au paiement intégral du prix du contrat dont ils font l'objet et jusqu'à ce que le client se soit acquitté de toutes ses obligations. Ceci ne porte pas atteinte au fait que le risque d'endommagement ou de perte des biens ou matériaux est transféré au client dès la livraison ou l'arrivée sur le chantier.

8.2 Si la confiance de SAB-GROUP dans la solvabilité du client est ébranlée par des décisions judiciaires ou par tout autre événement identifiable remettant en question ou rendant impossible l'exécution fidèle des obligations du client, SAB-GROUP peut exiger du client des garanties bancaires appropriées (le cas échéant complémentaires), dans l'attente desquelles SAB-GROUP peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.

Si le client ne fournit pas de garanties dans un délai raisonnable, qui n'excédera pas huit jours, SAB-GROUP peut déclarer le contrat résolu de plein droit, sans mise en demeure et avec effet immédiat, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts.

8.3 Il en va de même si le client omet de payer une facture, relative à ce contrat ou à tout autre contrat, à la date convenue, et ce jusqu'au règlement de toutes les factures et/ou soldes impayés.

8.4 La création et/ou l'acceptation de lettres de change ou d'autres effets négociables n'emporte pas novation et ne porte pas atteinte à l'application des présentes conditions.

9 Responsabilité et garantie

9.1 Sauf convention expresse contraire, les matériaux et services fournis sont garantis pendant une période d'un an à compter de la réception provisoire. La garantie est limitée à une période de six mois à compter de la réception provisoire si les matériaux et/ou installations fournis fonctionnent jour et nuit.

9.2 Si le client impose l'utilisation de matériaux d'une qualité, d'une origine ou d'un type déterminés, ou d'un procédé d'exécution déterminé, SAB-GROUP n'accorde aucune garantie sur ces matériaux et/ou travaux et est exonérée de toute responsabilité pour les dommages trouvant (en partie) leur origine dans le choix de ces matériaux ou de ce procédé.

9.3 La responsabilité de SAB-GROUP porte uniquement sur l'objet du contrat et se limite dès lors à la réparation du dommage résultant directement de l'exécution défectueuse du contrat, par le remplacement, la réparation ou le remboursement de la pièce défectueuse, au choix de SAB-GROUP.

Le client s'engage ainsi, en cas de manquement dans le chef de SAB-GROUP, à lui permettre de remédier elle-même à ce manquement dans un délai raisonnable, qui ne sera pas inférieur à quinze jours, avant de faire valoir toute autre prétention.

En cas de remboursement par SAB-GROUP d'une ou plusieurs pièces jugées défectueuses, l'indemnité ne dépassera pas le prix payé par le client pour la ou les pièces concernées.

Sauf convention expresse contraire, les heures de travail et les frais de déplacement ne sont pas couverts par la garantie.

Les dommages indirects, tels que notamment les pertes commerciales ou financières, l'augmentation des frais généraux, la perte de bénéfices, de clientèle ou d'économies escomptés, ou les frais occasionnés par des contestations émanant de tiers, ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation, même si SAB-GROUP a été préalablement informée de la possibilité de tels dommages.

9.4 Le montant total des dommages et intérêts dont SAB-GROUP serait redevable ne pourra excéder les sommes payées par le client en exécution du contrat, sans préjudice des montants qui seraient le cas échéant versés dans le cadre d'une police d'assurance souscrite par SAB-GROUP.

9.5 En aucun cas SAB-GROUP ne sera tenue au-delà du montant couvert par les polices d'assurance qu'elle a souscrites, y compris la ou les éventuelles franchises.

9.6 SAB-GROUP ne sera pas responsable d'un quelconque retard ou manquement dans l'exécution des obligations du contrat si ce retard ou ce manquement est dû à un cas de force majeure. Par force majeure, on entend tous les événements indépendants de la volonté des parties, tels que par exemple la guerre, une émeute, un incendie, une épidémie, des mesures des autorités, une livraison tardive par le fournisseur, une grève chez les fournisseurs ou sous-traitants, la faillite des fournisseurs ou sous-traitants, une pénurie de main-d'œuvre, une pénurie de carburant, la destruction de machines ou de biens, etc.

10 Modification, résiliation et résolution du contrat

10.1 Le contrat ne peut être modifié que sur la base d'une proposition expresse et écrite, qui doit également être acceptée de manière expresse et écrite.

Chaque partie a le droit de résilier le contrat, le cas échéant avec effet immédiat. Chaque partie a le droit de déclarer le contrat résolu de plein droit, sans mise en demeure et avec effet immédiat, si l'autre partie manque gravement à ses obligations et omet de remédier à ce manquement ou d'y mettre fin dans un délai de 15 jours après réception d'une mise en demeure écrite, sauf en cas de force majeure.

10.2 Si une modification du contrat expressément acceptée par SAB-GROUP entraîne une réduction du prix, le client sera redevable d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 10 % de la réduction de prix.

Si le client résilie le contrat ou si le contrat est résolu en raison de son ou ses manquements avant le début de l'exécution des travaux, une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 30 % du prix convenu sera due.

Si le client résilie le contrat ou si le contrat est résolu en raison de son ou ses manquements après que SAB-GROUP en a commencé l'exécution, une indemnité forfaitaire et irréductible sera due, égale au montant des acomptes facturés au moment de la résiliation ou de la résolution, avec un minimum de 30 % du prix total.

Si le contrat est résilié par SAB-GROUP ou résolu en raison de son manquement, une indemnité égale au montant du dommage effectivement subi et prouvé sera due au client, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 9 des présentes conditions générales.

10.3 Les indemnités qui ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à compter de la première demande écrite à cet effet relèvent de l'application de l'article 7.4 des présentes conditions générales.

11 Droit applicable

Tous les contrats conclus avec SAB-GROUP sont exclusivement soumis au droit matériel belge, même si le client est d'une autre nationalité et/ou si le contrat doit être exécuté en dehors de la Belgique.

12 Interprétation du contrat

Si une clause du contrat devait être nulle ou ne pouvait être exécutée, cette clause sera interprétée de manière à lui donner le sens le plus proche de la formulation existante permettant qu'elle soit valable et/ou exécutable.

13 Tribunaux compétents

En cas de litige, seuls les tribunaux et, le cas échéant, la justice de paix du lieu du siège social de SAB-GROUP sont compétents.